

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 17 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le no 16/24, concernant un recours introduit par M. [...] et Mme [...], domiciliés ensemble à [...], visant à l'annulation de la décision du 29 avril 2016 de l'Autorité centrale des inscriptions par laquelle a été rejetée leur demande d'inscription de leur fils [R] à l'Ecole Européenne de Bruxelles I - site d'Uccle en troisième primaire de la section francophone et leur a été offerte une place à la même école – site de Berkendael,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Kalogeropoulos, les observations des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 17 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 28 janvier 2016, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d' Uccle, des demandes d'inscription pour leur fils [R] en troisième primaire, section linguistique francophone et pour leur fille [V] en maternelle, section linguistique francophone.

Ils ont indiqué l'ordre de préférence suivant : Bruxelles I – site d'Uccle, Bruxelles III, Bruxelles I – site de Berkendael, Bruxelles II, Bruxelles IV, et ont demandé le groupement de fratrie.

Par décision du 29 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [V] à l'école de première préférence (Uccle) au motif qu'en application de l'article V.5.21 de la Politique d'inscription les demandes d'inscription en maternelle francophone ne pouvaient être dirigées que vers les Ecoles de Bruxelles I – site de Berkendael, et II, III et IV. En raison de la demande de groupement de fratrie, une place ne pouvait être attribuée à son frère [R] dans cette école de leur première préférence.

L'ACI a ensuite examiné les demandes d'inscription de [V] et de [R] au regard du second choix des requérants. Par sa décision du 29 avril 2016, et sur base de l'article V.3.4 de la Politique d'inscription qui fixe à 26 élèves le seuil des classes linguistiques multiples, l'ACI a rejeté la demande d'inscription de [R] à l'Ecole européenne de Bruxelles III, école de deuxième préférence et elle a offert une place à [V] et à [R] dans l'école de troisième préférence, soit l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit le présent recours direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du règlement général des Ecoles européennes.

2.

Constatant que c'est l'application de la règle du groupement des fratries qui a entraîné le refus d'inscrire leur fils à l'école de leur premier choix, soit l'EE de Bruxelles I – site d'Uccle, les requérants déclarent en substance renoncer à cette demande de groupement afin que leur fils soit inscrit à cette école et que leur fille reste inscrite à l'EE de Bruxelles I – site de Berkendael.

Les requérants font valoir a) d'une part, que le site de Berkendael, bien qu'indiqué comme troisième option n'était en réalité pas une véritable option pour eux car au moment de leurs demandes d'inscription, ce site n'offrait pas le niveau de troisième primaire dans la section francophone et b) d'autre part, que le cadre et les infrastructures du site d'Uccle qui offre piscine, cadre de verdure, terrains de sport et activités périscolaires est plus attractif que le site de Berkendael, en raison notamment de l'absence sur ce site de cuisine et de point d'eau pour les activités manuelles et du fait qu'il dispose de moins de toilettes.

Enfin, ils exposent que le site d'Uccle est mieux adapté aux besoins de leur fils, de nationalité belgo-espagnole, lui permettant de garder contact avec sa langue maternelle en raison de la plus grande représentativité de l'Europe sur ce site en termes de langues et de nationalités et probablement, de la qualité de l'enseignement dispensé.

Ils demandent ainsi d'attribuer à leur fils une place à l'Ecole de Bruxelles I – site d'Uccle.

3.

Les Ecoles européennes invoquent l'article 27.2 de la Convention portant leur statut pour contester la recevabilité *rationne materiae* du recours en ce que les requérants demandent à la Chambre de recours l'attribution d'une place à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle.

Sur le fond, concernant l'argument des requérants selon lequel ils n'auraient pas sollicité le groupement de fratrie s'ils avaient eu connaissance des conséquences de cette règle (si elle n'avait pas été appliquée, leur fils [R] aurait pu être inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle), les Ecoles européennes font valoir que les requérants ne pouvaient ignorer ni les conséquences de l'application des articles V.2.13 et V.4 de la Politique d'inscription - dont les termes sont extrêmement explicites - ni l'information contenue dans le formulaire d'inscription concernant l'application de la règle du groupement de fratrie. En outre, elles font valoir qu'une telle modification de la demande d'inscription ne serait pas admissible ni sur la base du principe selon lequel la régularité d'un acte s'apprécie au moment où il a été accompli, ni au vu de l'article V.2.14 de la Politique d'inscription qui prévoit expressément que les demandes d'inscription ne peuvent être modifiées.

Concernant l'argument des requérants selon lequel au moment où ils ont déposé les formulaires d'inscription, le site de Berkendael n'offrait pas le niveau de troisième primaire dans la section linguistique francophone et que, dès lors, cette école n'était pas une véritable option pour eux, les Ecoles européennes admettent que la décision de l'ouverture du niveau de troisième primaire dans la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael a été prise par le Conseil supérieur par la procédure écrite 2016/08 achevée le 14 mars 2016 alors que les demandes d'inscription des enfants des requérants ont été déposées le 28 janvier 2016.

Toutefois, les Ecoles européennes soulignent qu'un communiqué de l'ACI a été publié sur le site des Ecoles européennes le 17 mars 2016 pour informer les demandeurs d'inscription de l'ouverture, entre autres, de la classe de troisième primaire de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael et que les demandeurs d'inscription concernés en ont été informés aussi par voie de notification personnelle dont, en ce qui concerne les requérants, celle du 6 avril 2016. En outre, par communiqué de l'ACI du 15 avril 2016, les demandeurs d'inscription d'élèves destinés à être accueillis notamment en troisième primaire francophone ayant introduit – à l'instar des requérants – une demande avant le 15 avril 2016 ont été informés qu'il pourraient solliciter la révision de la décision de l'ACI s'ils souhaitaient que leur enfant soit accueilli dans la classe nouvellement créée à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael. Pour les Ecoles européennes, les requérants s'étant abstenus de répondre à cette invitation, seraient irrecevables à contester la décision querellée.

Les Ecoles européennes ajoutent qu'ayant désigné l'école Bruxelles I – site de Berkendael comme troisième choix, les requérants ont accepté la potentialité que le niveau de troisième primaire dans la section linguistique francophone y soit inauguré, comme ce fut effectivement le cas, et que par conséquent leur enfant [R] puisse y être admis.

Concernant l'argument des requérants selon lequel le site de Berkendael serait sur plusieurs plans moins attractif que celui d'Uccle, les Ecoles européennes soulignent que les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer la véracité de leurs allégations, lesquelles sont, au demeurant, démenties par les Ecoles européennes qui renvoient à la lettre du 29 avril 2016 du Secrétaire général concernant les mesures d'optimisation des conditions de fonctionnement du site de Berkendael. A titre subsidiaire, les Ecoles européennes ajoutent que même si le site de Berkendael offrait effectivement moins de services, ce fait ne serait pas de nature à affecter la décision querellée de l'ACI d'une quelconque irrégularité propre à justifier son annulation. En outre, même si les considérations des requérants étaient exactes, ces derniers ne peuvent invoquer ces circonstances dès lors que pour pouvoir bénéficier du régime de l'article V.7.4.1 de la Politique d'inscription, les éventuelles circonstances particulières doivent être invoquées dès l'introduction de la demande et doivent, en outre, caractériser et différencier le demandeur des autres demandeurs. Or, les faits invoqués par les requérants, s'ils s'avéraient exacts, concerneraient tous les élèves du site de Berkendael.

Enfin, selon les Ecoles européennes, si les requérants soutiennent que les langues et les nationalités sont plus représentatives de l'Europe sur le site d'Uccle que sur le site de Berkendael, de sorte que le site d'Uccle permettrait à leur fils, titulaire de la double nationalité belgo-espagnole, de garder contact avec sa langue maternelle, la jurisprudence de la Chambre de recours exclut que cette considération puisse être considérée comme une circonstance particulière dont l'ACI doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription.

Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens taxés en ce qui les concerne à 800 € évalués *ex aequo et bono*.

4.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique à la Chambre de recours dans le délai fixé par ordonnance du 13 mai 2016.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

5.

Il convient tout d'abord de rappeler, ainsi que la Chambre de recours l'a affirmé à plusieurs reprises, que s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement

qu'il soit exercé dans l'école de leur seul choix.

En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés un enseignement selon les critères propres aux demandeurs d'inscription.

Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la désignation de chacune d'entre elles comme école d'accueil d'un élève ne peut, en raison de la seule liberté de choix des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (décisions du 30 juillet 2007, recours 07/14, du 5 mai 2010, recours 10/07 et ordonnance motivée du 19 mai 2016, recours 16/35).

6.

Il convient par ailleurs d'ajouter qu'il appartient au Conseil supérieur, chargé en vertu de l'article 11 de la convention portant statut des écoles européennes d'organiser les études et les sections, de déterminer les créations nécessaires de ces sections dans chaque école. En outre, il ressort de l'article V.3.2. de la politique d'inscription, que l'ACI peut elle-même décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée.

Il n'est pas contesté que l'ouverture de la nouvelle classe concernée sur le site de Berkendael répond à des considérations objectives tirées de l'impossibilité matérielle d'accueillir plus d'enfants de ce niveau et de cette langue dans les autres écoles.

7.

Les requérants déclarent être disposés à renoncer à l'application de la règle du groupement de fratrie dès lors qu'elle a entraîné l'inscription de leur fils [R] sur le site de Berkendael.

Or, l'article V.2.14 de la Politique d'inscription pour 2016-2017 dispose qu'« une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre des préférences exprimées ou le choix de la section linguistique désignée – ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande ».

Il en résulte que la légalité de la décision d'inscription attaquée ne peut pas être contestée en ce qu'elle a été adoptée en application de la règle du groupement de fratrie conformément à la demande des requérants.

8.

Par ailleurs, les requérants soutiennent que leur choix de Berkendael, leur troisième option, n'était pas une option véritable dès lors que le niveau P3 n'y était pas ouvert au moment de l'introduction de leurs demandes d'inscription, soit le 28 janvier 2016.

Toutefois, s'il est vrai que l'ouverture de niveau de troisième primaire a eu lieu par l'achèvement de la procédure écrite 2016/08 le 14 mars 2016, il n'en reste pas moins que cette ouverture ait pu, en tout état de cause, répondre à un des choix des requérants sur la liste des écoles européennes de Bruxelles proposée par celles-ci. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à invoquer un caractère prétendument fictif de leur option du site de Berkendael du moment que cette option a correspondu finalement à l'ouverture effective de ce site. Il convient d'ajouter que, comme le soulignent les Ecoles européennes, les requérants, informés de l'ouverture du site de Berkendael, par lettre personnelle du 6 avril 2016 et par communiqué de l'ACI du 15 avril 2016, et de la possibilité de solliciter la révision de l'inscription s'ils postulent l'attribution d'une place au site de Berkendael, se sont abstenus de le faire, confirmant ainsi implicitement l'ordre de leur choix sur le site de Berkendael désigné par eux en troisième place avant même les Ecoles européennes de Bruxelles II et III. Ils ne sont donc pas fondés de faire état d'un choix qui ne serait pas réel, et finalement opérant.

9.

Les requérants mettent également en cause l'état des infrastructures et des conditions de fonctionnement du site de Berkendael par rapport à celles du site d'Uccle afin de réclamer l'inscription de leur fils sur ce dernier site. Ils doutent aussi de la qualité de l'enseignement dispensé au site de Berkendael.

La Chambre de recours constate que ces allégations des requérants ne sont pas appuyées par des éléments suffisamment précis permettant d'établir à suffisance de droit dans quelle mesure ces « insuffisances » persisteraient. En outre, ces allégations sont démenties par les Ecoles européennes qui renvoient à la lettre du 29 avril 2016 du Secrétaire général exposant les mesures prises pour optimiser les conditions dans lesquelles fonctionnerait le site de Berkendael.

10.

En tout état de cause, les allégations des requérants concernant les inconvénients que présenterait ce site quant aux conditions d'accueil des élèves et en matière de transport et de restauration ne peuvent être retenues. Non seulement elles ont été clairement démenties par les Ecoles européennes, mais elles ne sont, en tout état de cause, pas de nature à affecter la légalité d'une décision d'inscription prise par l'ACI sur le seul fondement de la politique d'inscription et sans égard aux différents services offerts en dehors de la scolarité, dont certains ne dépendent d'ailleurs pas de l'administration des Ecoles européennes.

11.

Concernant les avantages que les requérants entrevoient pour leur fils sur le plan éducatif et de contacts sociaux s'il est inscrit au site d'Uccle, il convient de rappeler a) d'une part, en ce qui concerne l'enseignement de la langue espagnole, que l'article V.7.4.2 m) de la Politique d'inscription dispose que « les besoins éducatifs spécifiques d'un élève lorsqu'ils peuvent être rencontrés dans tou(es) les écoles / sites de manière similaire » ne constituent pas de

circonstances particulières et b) d'autre part, concernant la plus grande sociabilité offerte au site d'Uccle par rapport au site de Berkendael, la Chambre de recours a déjà jugé à plusieurs reprises « que l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de la nationalité ou de la culture de l'un des parents ne pouvait pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'Autorité centrale des inscriptions doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription dans l'une des écoles européennes de Bruxelles » (décisions du 4 août 2009, recours 09/11, du 27 juillet 2010, recours 10/22, du 22 mai 2012, recours 12/29 et du 23 août 2013, recours 13/46).

12.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. [...] et de Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

13.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

14.

Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, caractérisées notamment par la relative complexité des questions soulevées par l'ouverture de nouvelles classes sur le site de Berkendael en période d'inscription, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 17 août 2016

La greffière,

Nathalie Peigneur